Toute personne qui serait victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la Charte peut s'adresser à un tribunal compétent « pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste ». Si le tribunal conclut que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte, il doit écarter ces éléments de preuve « s'il est établi... que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

Les dispositions de la Charte (à l'exception des dispositions concernant les langues officielles pour le Nouveau-Brunswick, qui peuvent être modifiées conjointement par le Parlement et par la législature provinciale) ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de sept provinces dont la population confondue représente au moins 50 p. 100 de la population de toutes les provinces.

La Charte prend soin de souligner que les droits et les libertés qu'elle garantit « ne constituent pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada ». La Charte énonce aussi qu'aucune de ses dispositions « ne porte atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées, les autres écoles confessionnelles ou dissidentes ». Ces droits et privilèges font et continuent de faire partie intégrante du texte constitutionnel.

Avant l'addition de la Charte, la Constitution écrite consacrait certains droits des francophones et des anglophones sur le plan linguistique. l'instauration du droit civil québécois, certains droits relatifs aux écoles confessionnelles, ainsi que la libre circulation des biens entre les provinces. Ces particularités mises à part, le Parlement et les législatures provinciales avaient toute la latitude requise pour adopter les lois qu'ils jugeaient appropriées. à condition de respecter les limites de leurs compétences. Le Parlement et les législatures provinciales étaient entièrement libres d'agir comme ils l'entendaient (bien qu'une loi provinciale puisse être désavouée par le Cabinet fédéral dans l'année suivant son adoption), à la condition de ne pas empiéter sur les prérogatives de l'autre ordre de gouvernement. Ils étaient parfaitement souverains dans leur champ de compétences. Le seul motif pour lequel les tribunaux pouvaient déclarer qu'une loi provinciale ou fédérale était inconstitutionnelle, c'est-à-dire nulle et non avenue, était que les prérogatives ou la compétence de l'autre ordre de gouvernement n'avaient pas été respectées ou encore, bien sûr, que la loi en question entrait en conflit avec l'un des quatre droits faisant partie intégrante de la Constitution.

La Charte des droits est venue modifier de façon radicale cette situation. Le Parlement et les législatures provinciales ne peuvent, pas plus qu'auparavant, empiéter sur les prérogatives de l'autre ordre de gouvernement. Cependant, on peut maintenant contester des lois fédérales ou provinciales et leur faire échec parce qu'elles enfreignent les dispositions de la Charte. C'est une situation que les Américains connaissent déjà depuis